



*Le Président*

N° -- 2969 / PR

Papeete, le

22 MAI 2020

à

**Madame Eliane TEVAHITUA**  
**Représentante de l'Assemblée de la Polynésie française**  
**PAPEETE**

- Objet** : Votre question écrite au gouvernement relative à l'extraction de matériaux provenant de la rivière Punaruu.
- Réf.** : Votre question écrite n° 67/2020/GTH/CAB/ET/et du 14 avril 2020 ;  
Courrier n° 701/2020/APF/SG/STL/at du 18 avril 2020.
- P. J.** : Procès-verbal de contravention n° 320/GEG/EX du 03 avril 2020 ;  
Contravention de grande voirie n° 2401/PR en date du 20 avril 2020.

Madame la représentante,

Comme suite à votre question écrite citée en objet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments de réponse suivants :

Alertée sur les faits d'extraction d'agrégats dans la rivière Punaruu par l'entreprise EURL TAHAA 2 et en vue de vérifier la régularité de l'activité de cette société, la Direction de l'équipement a procédé à un contrôle de terrain le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Je vous informe que suite à ce contrôle, un procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressé à l'encontre de ladite entreprise. Consécutivement, le dossier a été transmis au Tribunal Administratif de la Polynésie française en vue de poursuivre ces manquements à la législation.

Espérant avoir répondu à votre question, je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de mes respectueux hommages.

  
Edouard FRITCH





*Ces travaux effectués sans autorisation administrative sur le domaine public fluvial sont réalisés par l'entreprise EURL TAHAA 2 propriétaire des engins précités.*

*Je me suis arrêté au milieu de la route (ayant une meilleure vue pour pouvoir prendre des photos), plus exactement sur la servitude de curage, qui sert de route pour toutes les entreprises ainsi qu'aux riverains qui habitent au fond de la vallée. Je fais signe au premier chauffeur de drague d'arrêter les travaux et de sortir. C'est là que Monsieur Stellio SAGE est arrivé et m'interpelle.*

*Stellio SAGE : « Pourquoi tu as dit à mes chauffeurs de sortir ! Pourquoi, tu viens m'embêter à chaque fois ! »*

*Paul Haiti : « Monsieur SAGE, vous faites des travaux dans la rivière sans aucune autorisation, et là je vous demande de sortir tous vos engins. »*

*SG : « J'ai l'autorisation du Ministrequi m'a dit que je pouvais le faire »*

*PH : Je lui réponds - « mais quel Ministre »*

*SG : « Le Ministrede l'équipement, et là je ne vais pas t'écouter, tu n'es rien du tout pour moi »*

*PH : « Je n'ai rien reçu de sa part, et puis là vous n'êtes pas en règle, vous n'avez aucune autorisation, je constate que vous chargez des agrégats de la rivière et vous les déposez dans votre zone de stockage à 30 m de la rivière. »*

*SG : « Et alors, je protège aussi les berges, là où tu es là avec ta voiture tu es chez moi ».*

*PH : « Monsieur SAGE, cette route est une ancienne rivière cadastrée dont le propriétaire est la Polynésie française, je suis dans mes droits, je viens également contrôler les travaux qui se font un peu plus en amont, en haut là ».*

*SG : « Vous êtes chez moi sur ma route, et chez moi, ma limite va jusqu'au milieu de la rivière, j'ai mes plans. Tu vas aller vérifier et contrôler quoi là-bas, là je ne te laisserai pas passer, je te bloquerai le passage, tu ne passeras pas, d'ailleurs casse-toi ».*

*PH : « Tu bloques la route qui va jusqu'au captage où tout le monde passe, (les entreprises les familles et riverains). Par rapport à la rivière, elle fait servitude de curage, si tu penses que tu es dans ton droit, je n'insisterai pas. Je te préviens que je suis là pour faire un levé dans la rivière là ou ton entreprise a extrait les agrégats ».*

SG- « Non tu n'iras pas plus loin, je te bloque toi, car même votre service STT m'avait dit d'aller dans la rivière, et c'est leur responsable le demi-chinois qui m'a autorisé ».

PH : « Quel demi-chinois ».

SG : « Le responsable de STT, on a fait les devis ensemble ».

PH : « Quels devis ».

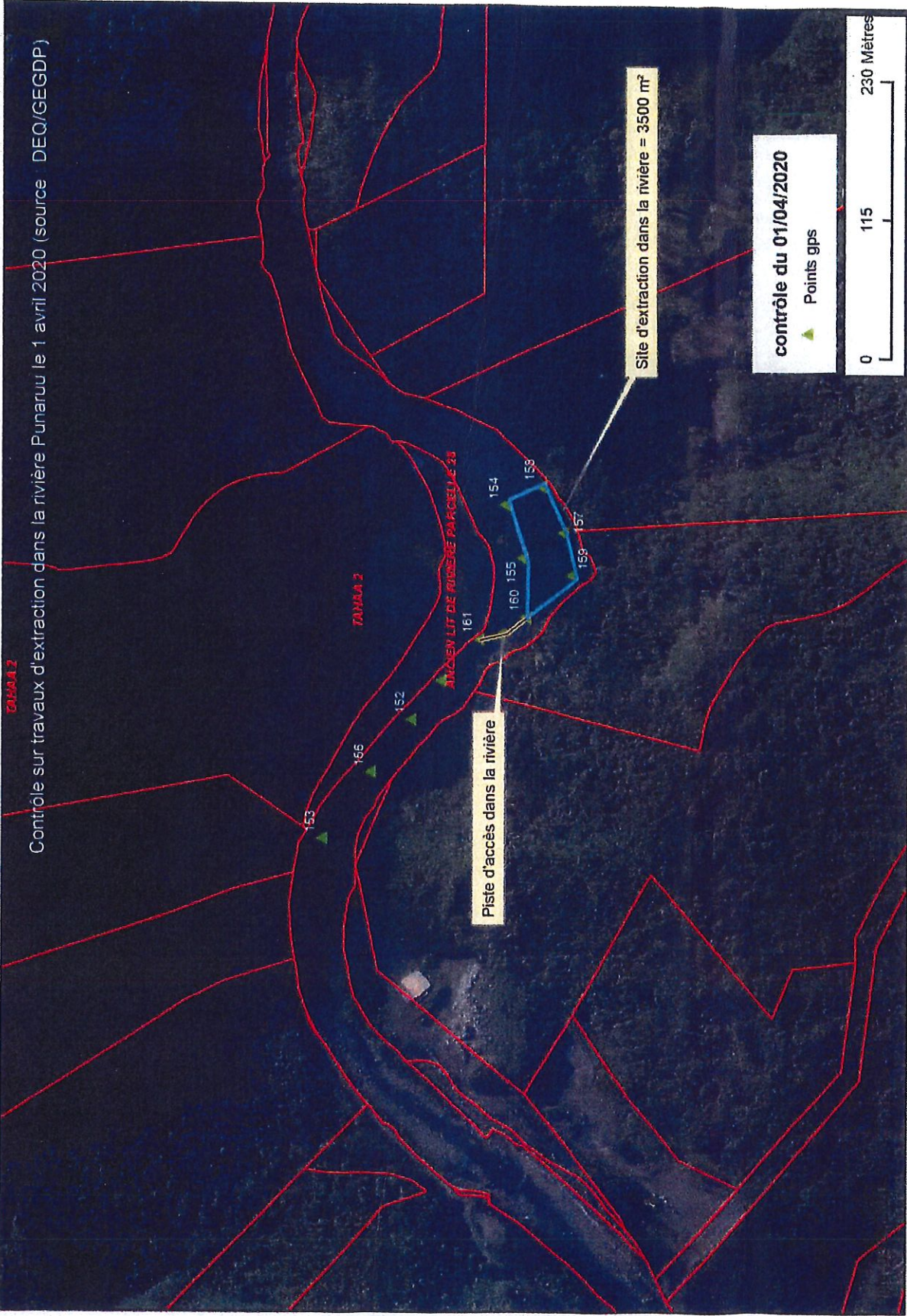
SG : « Les devis pour protéger les berges ».

PH : « Ce n'est pas mon domaine, je ne suis pas au courant de ce responsable et ces devis, cela ne me regarde pas, je suis là pour les extractions dans la rivière » - « Je prendrai des levés, je passerai par la rivière et à pied ».

Je suis revenu sur mes pas, je me suis garé un peu plus bas à côté de la route à environ 200 m du lieu d'extraction. Je suis remonté à pied par la rivière, et j'ai fait un levé GPS (GPSMAP 64 s GARMIN) afin d'évaluer le volume d'agrégats mobilisés.

Les points GPS pris (cf. plan ci-joint) ont permis d'évaluer l'emprise du site d'extraction à 3500 m<sup>2</sup>. La pelle hydraulique récupérait les agrégats sur une profondeur moyenne de 1,5 m.





*Le résultat du calcul de cubature de la zone déblayée est d'environ 5250 m3 (3500 x 1,5)*

*Monsieur Stellio Sage me voyant procéder à ce levé a donné l'ordre à ses chauffeurs de dragues et de camions de sortir de la rivière. Il s'est installé sur une des dragues arrivées à son niveau et me dit :*

*« Tu vois là je vais protéger les berges, tu me fais pitié, combien de PV tu as fait, ils n'iront pas loin et n'auront aucun effet ».*

*Un riverain Monsieur Augustin AITAMAI est venu dans la rivière, et me déclare : « je suis l'auteur qui a « balancé » les photos sur Facebook, car quand je vous appelle, vous ne faites rien, et l'entreprise se sent encore plus forte car rien n'est fait contre elle, j'ai aussi alerté la mairie ».*

*Selon les informations transmises par monsieur AITAMAI, « les travaux ont démarré le 23 mars jusqu'à ce mercredi 01 avril Deux Mil vingt, effectués par l'EURL TAHAA 2. Tous les jours l'entreprise charge le tout-venant. Les gros cailloux qui protégeaient les berges devant chez moi ont disparus ».*

*Le préjudice subi par le Pays peut être estimé par le volume d'agrégats extrait sans autorisation et décomposé comme suit :*

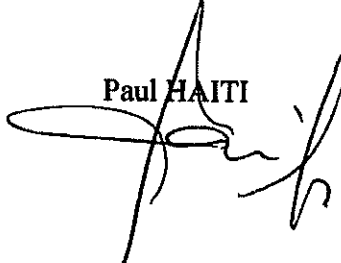
Agrégats extraits					
désignation	emprise (m <sup>2</sup> )	hauteur de l'extraction	volume (m <sup>3</sup> )	prix unitaire (F CFP)	total (F CFP)
agrégats extraits	3500	1,5	5250	2 500	13 125 000
Mobilisation d'engins					
désignation	durée des travaux sur 8 jours (du 23/03 au 01/04 (8h/jr))			prix unitaire (F CFP)	total (F CFP)
location de 2 pelles hydrauliques	128			16 000	2 048 000
location de 2 camions	128			6 000	768 000
Déplacement pelles mécaniques	2			45 000	90 000
Montant total					16 031 000

Ces extractions d'agrégats réalisées sur le domaine public fluvial, ont été effectuées par l'EURL TAHAA 2 sans autorisation administrative. Elles sont passibles d'une contravention de grande voirie.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de contravention en vertu de l'article 6 de la délibération n° 2004-34 APF du 12/02/2004 modifiée, de l'article 1 de la délibération n° 68-136 du 12/12/1968, infraction réprimée par l'article 27 de la délibération n° 2004-34 APF du 12/12/2004 modifiée, pour servir et valoir ce que de droit.

L'agent assermenté

Paul HAITI

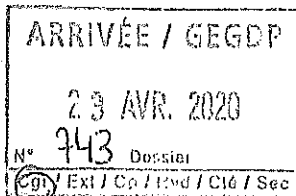
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul HAITI', written over the printed name. The signature is stylized with a large loop and a long horizontal stroke.

DEQ	Attribution	Information	Urgence signalée	Observations
DEQ				
SEC.DIR				
DAT				
DAA				
BF				
BM				
GAC				
BAT				
INF				
MAR				
PAM				
GEGDP	X			
FA				
ISLV				
MARG				
AUST				
TG				
STT				
MOOR				
VES				
N°				
DATE				



*Le Président*

N° 002401 / PR



Papeete, le 20 AVR. 2020

*Affaire suivie par  
MET/DEQ/GEGDP*

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

21 AVR. 2020

à

**EURL TAHAA 2**  
**Monsieur Stello SAGE**  
**N° TAHITI 877217**  
**BP 13210 – 987171 Moana Nui**  
**Commune de Punaauia**

**Objet :** Contravention de grande voirie

**P.J. :** Procès-verbal de contravention n° 320/GEG/EX du 03 avril 2020

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 774-2 du Code de justice administrative, je vous notifie le procès-verbal de contravention ci-joint établi par un agent contrôleur assermenté du Groupement d'Etudes et Gestion du Domaine Public de la Direction de l'Equipeement, relatif à des extractions de matériaux réalisés sans autorisation administrative sur le domaine public du Pays dans la rivière Punaruu au PK 14,43 – commune de Punaauia – Tahiti.

Les faits décrits ci-dessus constituent une contravention de grande voirie sur le domaine public, répréhensible sur le fondement de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

La Polynésie française sollicite outre votre condamnation à la peine d'amende prévue par ces textes, le paiement de la somme nécessaire à la réparation du dommage qui vous est imputable, soit seize millions et trente et un mille francs (16 031 000 F CFP).

Vous comparâtes devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

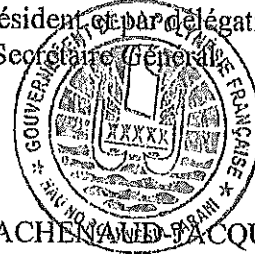
Si vous désirez présenter un mémoire en défense par écrit, il vous appartient de le déposer auprès du Greffe de la juridiction administrative (BP 4522 – 98713 Papeete – Tél. 40 50 90 25) dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez présenter également des observations orales lors de l'audience.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de salutations distinguées.

Copies :

PR  
REG  
SGG  
DAF  
DEQ  
GAC  
SUB PHB  
GEGDP

Pour le Président, et par déléation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MACHENAUD-JACQUIER